Cartel du pain : feu vert à une demande d'action collective au Québec

Les entreprises Loblaw et George Weston ont reconnu à la fin 2017 être à l'origine de l'enquête sur ce qui est surnommé le cartel du pain.

PHOTO : ISTOCK

La Presse canadienne

Publié le 19 décembre 2019 à 21 h 14 HNE

⚠ Prenez note que cet article publié en 2019 pourrait contenir des informations qui ne sont plus à jour.

Un juge de la Cour supérieure du Québec a donné le feu vert, jeudi, à une demande d'action collective qui avait été déposée au Québec en octobre 2017 dans la foulée d'une affaire entourant la fixation des prix du pain.

La requête concerne toutes les personnes, sociétés et associations résidant dans la province et qui auraient acheté au moins un pain emballé entre le 1er janvier 2001 et le 19 décembre 2019, jour où la demande a été acceptée.

Cette démarche vise les Compagnies Loblaw Limitée, George Weston, Metro, Sobeys, Walmart Canada, Boulangerie Canada Bread et la chaîne Tigre Géant.

Le Bureau de la concurrence a exécuté des mandats de perquisition aux bureaux d'un certain nombre d'épiciers en 2017 dans le cadre de son enquête sur des allégations de fixation des prix du pain.

Des documents allèguent que les plus grands épiciers et grossistes en boulangerie du pays ont conspiré pour gonfler artificiellement d'au moins 1,50 $ le prix du pain et des produits dérivés de 2001 à 2017.

À lire aussi:

- Cartel du pain : le Commissariat à la protection de la vie privée demande des précisions à Loblaw
- Weston et Loblaw reconnaissent avoir fixé les prix du pain

George Weston et Les Compagnies Loblaw ont admis avoir participé à une entente de fixation du prix du pain pendant plus de 10 ans et avoir prévenu l'organisme de surveillance de la concurrence du pays.

L'action collective vise entre autres à ce que les défenderesses soient condamnées à payer un montant égal aux revenus engendrés par la « portion artificiellement gonflée du prix du pain préemballé vendu au Québec », selon la décision du juge Pierre Gagnon.

Elle demande également à ce que des intérêts soient versés.

Devant le tribunal, on devrait traiter de plusieurs questions, notamment à savoir si les défenderesses avaient « conspiré, comploté ou conclu une entente ou un arrangement » qui aurait miné la concurrence pour le pain emballé.